

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/01/2022015271/justel>

Dossier numéro : 2022-07-01/06

Titre

1 JUILLET 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 20 mai 2022 réglant l'octroi d'un bonus emploi

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-07-2022 page : 55595

Entrée en vigueur : 01-07-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Calcul du bonus emploi

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Conditions d'adaptation des montants de prime et des limites salariales

Art. 3

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure d'octroi automatique du bonus emploi

Art. 4-5

[CHAPITRE 5.](#) - Procédure de demande.

Art. 6-7

[CHAPITRE 6.](#) - Paiement du bonus emploi

Art. 8

[CHAPITRE 7.](#) - Objection

Art. 9-11

[CHAPITRE 8.](#) - Récupération

Art. 12

[CHAPITRE 9.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 portant création de l'agence " Vlaamse Belastingdienst " (Service flamand des Impôts)

Art. 13

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions finales

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° décret du 20 mai 2022 : le décret du 20 mai 2022 réglant l'octroi d'un bonus emploi ;
- 2° département : le département de l'Emploi et de l'Economie sociale visé à l'article 25, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;
- 3° bonus emploi : la prime visée à l'article 3 du décret du 20 mai 2022 ;
- 4° Service flamand des Impôts : l'agence créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 portant création de l'agence " Vlaamse Belastingdienst " (Service flamand des Impôts).

[CHAPITRE 2.](#) - Calcul du bonus emploi

[Art. 2.](#) § 1er. Dans le présent article, on entend par :

- 1° travailleur frontalier : le bénéficiaire visé à l'article 3, 3°, du décret du 20 mai 2022 ;
 - 2° Etat membre d'emploi : un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, à l'exception de la Belgique, sur le territoire duquel le travailleur frontalier travaille.
- Pour l'application du présent article, les jours suivants sont assimilés à des journées de travail :
- 1° les jours d'absence au travail pour lesquels, par dérogation à l'article 27 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 relatif à la rémunération des ouvriers de la construction pour les heures de travail perdues par suite d'intempéries, la moitié de la rémunération normale est payée au travailleur s'il ne peut pas poursuivre le travail auquel il était occupé ;
 - 2° les jours pour lesquels l'employeur paie la rémunération et durant lesquels le travailleur bénéficie du régime du congé-éducation payé ou du congé de formation flamand conformément à l'article 111 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

§ 2. Pour calculer le montant du bonus emploi visé à l'article 5, § 1er, alinéa premier, du décret du 20 mai 2022, les facteurs suivants s'appliquent à la période prestée et au régime de travail :

1° J = le nombre de jours de travail, durant un trimestre, d'une occupation déclarée uniquement en jours tels que visés à l'article 24 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, à l'exception :

- a) des jours et heures de vacances légales pour les travailleurs manuels ;
- b) des jours de vacances complémentaires octroyés par convention collective de travail rendue obligatoire et qui ne sont pas payés par l'employeur ;
- c) des prestations fournies dans le cadre d'un contrat de travail flexi-job tel que visé à l'article 3, 4°, de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale ;
- d) des heures supplémentaires dans le secteur de l'horeca, visées à l'article 3, 5°, de la loi précitée ;

2° D = le nombre de jours de travail par semaine du régime de travail ;

3° H = le nombre d'heures de travail, durant un trimestre, d'une occupation déclarée en jours et en heures conformément au facteur J visé au point 1° ;

4° U = le nombre moyen d'heures de travail par semaine du travailleur à temps plein qui accomplit le même travail au sein de la même entreprise ou, à défaut, dans le même secteur ;

5° travailleur à temps plein ayant des prestations complètes : le travailleur occupé à temps plein dont le nombre de jours de travail sur une base hebdomadaire, déterminé conformément au facteur J visé au point 1°, est égal ou supérieur au facteur D visé au point 2° ;

6° travailleur à temps plein ayant des prestations incomplètes : le travailleur occupé à temps plein dont le nombre de jours de travail sur une base hebdomadaire, déterminé conformément au facteur J visé au point 1°, est inférieur au facteur D visé au point 2° ;

7° travailleur à temps partiel : le travailleur dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à celle d'un travailleur à temps plein qui accomplit le même travail au sein de la même entreprise ou, à défaut, dans le même secteur ;

8° Y = la fraction des prestations qui ont été fournies par un travailleur à temps partiel ou un travailleur à temps plein ayant des prestations incomplètes dans le cadre d'une seule occupation durant un trimestre. Pour calculer le facteur Y, on considère, pour une occupation à temps plein, treize semaines par trimestre. Le facteur Y est arrondi à la huitième décimale après la virgule, 0,00000005 étant arrondi vers le haut. Le facteur Y est calculé comme suit :

- a) pour l'occupation déclarée uniquement en jours : $Y = J / (D \times 13)$;
- b) pour l'occupation déclarée en heures et en jours : $Y = H / (U \times 13)$;
- 9° PB = la somme de tous les Y durant un trimestre.

En ce qui concerne les travailleurs frontaliers, le facteur J visé à l'alinéa 1er, 1°, est égal au nombre de jours de travail, durant un trimestre, d'une occupation déclarée uniquement en jours, conformément à l'équivalent des jours de travail et jours assimilés déterminé à l'alinéa 1er, 1°, dans l'Etat membre d'emploi.

En ce qui concerne les travailleurs frontaliers, le facteur H visé à l'alinéa 1er, 3°, est égal au nombre d'heures de